



[TRANSLATION]

Citation : *LL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 123

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une prolongation de délai et à une demande de permission de faire appel

Partie demanderesse : L. L.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 23 avril 2024
(GP-23-1765)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 14 février 2025

Numéro de dossier : AD-25-34

Décision

[1] J'ai accordé à la requérante, L. L., une prorogation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. Cependant, je lui ai ultimement refusé la permission de faire appel de la décision de la division générale. Son appel n'ira pas plus loin. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] La requérante a présenté de nombreuses demandes pour bénéficier d'un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, offert par le Régime de pensions du Canada. Elle voulait que ce « partage des crédits » soit fait entre elle et son ex-époux. La requérante a notamment fait une demande le 8 mai 1996. Cette demande a été rejetée par le ministre de l'Emploi et du Développement social. Il a expliqué que la requérante et son ex-époux devaient signer une renonciation au délai prescrit pour être admissibles au partage des crédits, comme la demande survenait plus de trois ans après leur divorce.

[3] La requérante a demandé une révision de cette décision. Elle a également fourni une renonciation signée par elle et son ex-époux. Toutefois, le ministre a jugé que la renonciation n'était pas valide. Il a donc rejeté sa demande de révision.

[4] La requérante a porté cette décision en appel au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. Le tribunal de révision a rejeté son appel. En effet, il a constaté que la requérante n'avait pas demandé le partage des crédits dans le délai de trois ans et que la renonciation qu'elle avait fournie n'était pas valide.

[5] La requérante a demandé la permission de faire appel à la Commission d'appel des pensions. Cette permission lui a été refusée. La requérante a alors présenté une autre demande de partage des crédits, qui a encore une fois été rejetée par le ministre.

[6] Le 13 avril 2010, la requérante a présenté une autre demande de partage des crédits. C'est la demande qui fait l'objet du présent appel. Le ministre a rejeté cette demande au niveau initial. Le 14 juin 2023, soit plus de 13 ans plus tard, la requérante

a demandé une révision de cette décision du ministre. Le 24 août 2023, le ministre a rejeté la demande de révision tardive de la requérante.

[7] La requérante a alors fait appel au Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a rejeté son appel, après avoir conclu que :

- la demande de révision de la requérante était en retard;
- le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en refusant d'examiner la demande de révision tardive de la requérante.

Questions en litige

[8] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande de la requérante à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Si oui, dois-je prolonger le délai pour qu'elle présente sa demande à la division d'appel?
- c) Est-il défendable que la division générale ait commis une erreur qui justifierait d'accorder à la requérante la permission de faire appel?
- d) La requérante présente-t-elle, dans sa demande, des éléments de preuve qui n'ont pas déjà été présentés à la division générale?

Analyse

La demande à la division d'appel était en retard

[9] À partir de la date où la division générale lui communique sa décision, la requérante a 90 jours pour présenter une demande à la division d'appel¹.

[10] La décision de la division générale est datée du 23 avril 2024. La requérante ne se souvient pas de la date à laquelle elle l'a reçue. Il semble toutefois que le Tribunal lui

¹ Voir l'article 57(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

ait envoyé la décision par la poste le jour même où elle a été rendue². La division d'appel a reçu l'appel de la requérante le 14 janvier 2025, bien après le délai d'appel de 90 jours.

[11] Compte tenu des renseignements dont je dispose, je suis convaincue qu'il est plus probable qu'improbable que la requérante a reçu la décision de la division générale par la poste au début du mois de mai 2024. Par conséquent, sa demande à la division d'appel est en retard.

[12] Dans la mesure où le retard ne dépasse pas un an, je peux envisager de prolonger le délai pour présenter cette demande à la division d'appel³.

Je prolonge le délai pour la présentation de la demande

[13] Pour décider s'il convient de prolonger le délai d'appel, je dois examiner si la requérante a une explication raisonnable justifiant son retard⁴.

[14] Au départ, la requérante n'a fourni aucune explication pour justifier la présentation tardive de sa demande à la division d'appel⁵. Le Tribunal lui a cependant écrit pour lui donner la chance de fournir une explication raisonnable.

[15] La requérante a expliqué qu'elle était malade et qu'elle ne trouvait pas son numéro de dossier⁶. Même si son explication quant à une maladie est plutôt vague, je suis convaincue qu'elle est raisonnable. Le retard de la requérante n'était ni souhaitable ni prudent, mais la maladie est une explication raisonnable à un retard dans cette situation.

[16] Par conséquent, je prolonge le délai pour qu'elle présente sa demande à la division d'appel. Ainsi, je peux maintenant examiner s'il faut lui donner la permission de faire appel.

² Voir la page AD1-4 du dossier d'appel.

³ Voir l'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

⁵ Voir la page AD1-8 du dossier d'appel.

⁶ Voir la page AD1B-1 du dossier d'appel.

Je refuse à la requérante la permission de faire appel

[17] Pour obtenir la permission de faire appel, la requérante doit montrer qu'il est défendable que la division générale ait commis au moins l'une des erreurs suivantes :

- Elle n'a pas assuré l'équité de la procédure;
- Elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- Elle a commis une erreur de droit;
- Elle a commis une erreur de fait;
- Elle a commis une erreur en appliquant le droit aux faits⁷.

[18] Je peux aussi donner à la requérante la permission de faire appel si elle présente, dans sa demande, des éléments de preuve qui n'ont pas déjà été présentés à la division générale⁸.

[19] Comme la requérante n'a ni invoqué une cause défendable ni présenté de nouveaux éléments de preuve, je dois lui refuser la permission de faire appel.

– **Il n'est pas défendable que la division générale ait commis une erreur qui justifierait de donner à la requérante la permission de faire appel**

[20] La requérante soutient que la division générale a commis une erreur en tranchant l'appel. Elle affirme qu'elle a été mariée pendant 18 ans et que son époux de l'époque a cotisé au Régime de pensions du Canada pendant toute cette période. Elle dit qu'aucun avocat ne lui avait dit de demander le partage des crédits dans les trois ans suivant le divorce. Elle avance que son ex-époux a signé la renonciation au délai et qu'elle attend le partage des crédits⁹.

[21] La décision de la division générale ne visait pas à décider de son admissibilité au partage des crédits. La division générale devait d'abord établir si la demande de

⁷ Voir les articles 58.1(a) et (b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir l'article 58.1(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

révision qu'elle avait présentée au ministre était en retard. Si elle était effectivement en retard, la division générale devait décider si le ministre avait agi de façon judiciaire en refusant de prolonger le délai lui permettant d'examiner la demande de révision de la requérante¹⁰.

[22] Par conséquent, mon rôle, à la division d'appel, n'est pas non plus de décider si la requérante a droit au partage des crédits. Je dois plutôt décider si la requérante a soulevé une erreur défendable qui serait contenue dans la décision de la division générale.

[23] La requérante a expliqué pourquoi elle veut bénéficier du partage des crédits. Cependant, elle n'a indiqué aucune erreur possible que la division générale aurait pu commettre en examinant si le ministre avait agi de façon judiciaire quand il a refusé d'examiner sa demande tardive de révision¹¹.

[24] Par conséquent, je ne peux pas donner à la requérante la permission de faire appel de la décision de la division générale concernant une révision tardive d'après l'erreur qu'elle lui reproche quant au partage des crédits. La requérante n'a invoqué aucune erreur défendable attribuable à la division générale.

– Il n'y a aucun nouvel élément de preuve qui justifierait de donner à la requérante la permission de faire appel

[25] La requérante n'a fourni aucun nouvel élément de preuve qui n'aurait pas déjà été présenté à la division générale. Par conséquent, je ne peux pas lui accorder la permission de faire appel sur ce fondement.

¹⁰ Voir les paragraphes 12 à 14 de la décision de la division générale et la lettre que la division générale a envoyée à la requérante avant l'audience, dans la section GD3 du dossier d'appel.

¹¹ Conformément à la décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Bossé c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 114, la division d'appel a donné à la requérante une deuxième chance d'expliquer le type d'erreur que la division générale avait commise.

[26] J'ai examiné le dossier¹². Je suis convaincue qu'il n'est pas défendable que la division générale ait ignoré ou mal interprété d'autres éléments de preuve importants qui auraient pu avoir une incidence sur l'issue de l'affaire pour la requérante.

[27] La requérante a présenté sa demande de révision de nombreuses années en retard.

[28] Comme la division générale l'a expliqué, le ministre a présenté à la requérante les critères dont il tient compte pour décider s'il examine une demande de révision tardive. La requérante n'a pas répondu au ministre. Le ministre a donc examiné les renseignements dont il disposait et, ultimement, a refusé d'examiner sa demande de révision tardive¹³. La division générale a donné à la requérante l'occasion d'expliquer comment le ministre aurait pu agir de façon non judiciaire en refusant d'examiner sa demande de révision tardive. Je ne vois aucune erreur défendable dans la manière dont la division générale a analysé cette preuve.

[29] De plus, comme l'a souligné la division générale, le ministre a conclu qu'il était improbable que la requérante ait gain de cause. En effet, la question du partage des crédits a déjà été tranchée pour la requérante et son époux, et la Commission d'appel des pensions lui avait refusé la permission de faire appel.

Conclusion

[30] J'ai accordé à la requérante une prolongation du délai pour présenter sa demande à la division d'appel. Cependant, je lui ai refusé la permission de faire appel de la décision de la division générale. Par conséquent, l'appel n'ira pas plus loin.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel

¹² Pour en savoir plus sur la façon dont la division d'appel mène ce type d'examen, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

¹³ Voir les paragraphes 26 et 27 de la décision de la division générale.